

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 10 Safar 1431 – 26 janvier 2010

153<sup>ème</sup> année

N° 8

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Chambre des Conseillers

Nomination de deux membres à la chambre des conseillers..... 235

#### Premier Ministère

**Décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010**, modifiant et complétant le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif..... 235

Arrêté du Premier ministre du 22 janvier 2010, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques au tribunal administratif..... 238

#### Ministère de la Santé Publique

Nomination d'un chef de service..... 238

#### Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

**Décret n° 2010-92 du 20 janvier 2010**, portant ratification des accords de garantie conclus à Washington le 8 juillet 2009 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatifs à la garantie de l'Etat des prêts octroyés par cette banque à Amen Bank, à la banque de l'habitat et à la banque de financement des petites et moyennes entreprises pour le financement du projet d'efficacité énergétique..... 238

<b>Décret n° 2010-93 du 20 janvier 2010</b> , portant ratification de l'accord de garantie conclu le 31 août 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds de l'organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international et relatif au prêt complémentaire accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour le financement du projet de développement de la distribution du gaz naturel.....	239
<b>Décret n° 2010-94 du 20 janvier 2010</b> , portant ratification de l'accord de garantie conclu le 13 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour le financement du projet d'assainissement et de restructuration des réseaux de distribution d'électricité .....	239
Maintien en activité dans le secteur public .....	240
 <b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
<b>Décret n° 2010-96 du 20 janvier 2010</b> , fixant l'organigramme de l'agence nationale de métrologie.....	240
Nomination de rapporteurs auprès du conseil de la concurrence.....	241
 <b>Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine</b>	
<b>Décret n° 2010-99 du 20 janvier 2010</b> , modifiant le décret n° 2008-2273 du 9 juin 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation d'une étude relative aux modes de gestion des espaces de la cité de la culture et leur exploitation, et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	241
 <b>Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique</b>	
Nomination d'un membre à la commission technique mixte chargée d'arrêter la liste des proposés à l'octroi du prix du Président de la République pour la sauvegarde des installations sportives.....	242
 <b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>	
<b>Décret n° 2010-100 du 20 janvier 2010</b> , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.....	242
 <b>Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger</b>	
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 4 janvier 2010, modifiant et complétant l'arrêté du 8 décembre 2007 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, les établissements et les entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.....	243

## CHAMBRE DES CONSEILLERS

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2010-88 du 22 janvier 2010.

Monsieur Chedly Ayari est désigné membre de la chambre des conseillers en remplacement de feu Mohamed Jâafer Majed.

La désignation de Monsieur Chedly Ayari membre de la chambre des conseillers porte sur la période restante du mandat de feu Mohamed Jâafer Majed.

#### Par décret n° 2010-89 du 22 janvier 2010.

Monsieur Sadok Ben Jemâa est désigné membre de la chambre des conseillers en remplacement de Monsieur Chekib Dhaouadi.

La désignation de Monsieur Sadok Ben Jemâa membre de la chambre des conseillers porte sur la période restante du mandat de Monsieur Chekib Dhaouadi.

## PREMIER MINISTÈRE

### Décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010, modifiant et complétant le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 74-100 du 25 décembre 1974, portant création de l'office de la topographie et de la cartographie, telle que modifiée par la loi n° 2009-26 du 11 mai 2009,

Vu la loi n° 88-83 du 11 juillet 1988, portant création du centre de télédétection, telle que modifiée par la loi n° 2009-24 du 11 mai 2009,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et notamment ses articles 22 (bis) et 33-13 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale telle que modifiée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008,

Vu la loi n° 2007-36 du 4 juin 2007, relative à la création du palais des sciences à Monastir,

Vu la loi n° 2009-10 du 16 février 2009, relative à l'institut national de la météorologie,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leurs charges,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leurs charges,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 2007-1865 du 23 juillet 2007 et le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif et ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, relatif à l'organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et notamment l'article 67,

Vu le décret n° 2008-3051 du 22 septembre 2008, portant transfert de tutelle de deux établissements publics,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est modifié et complété le tableau prévu par l'article premier du décret n° 2005-910 du 24 mars 2005 susvisé, comme suit :

Autorité de tutelle	Les entreprises publiques	Les établissements publics à caractère non administratif
Premier ministre	- Imprimerie Officielle de la République Tunisienne.	- Centre d'information, de formation, d'étude et de documentation sur les associations
Ministère de la communication	- Agence Tunis Afrique presse, - Société nouvelle d'impression, de presse et d'édition, - Radio tunisienne, - Télévision tunisienne.	- Agence tunisienne de communication extérieure
Ministère de la défense nationale		- Office des logements militaires - Centre national de la cartographie et de la télédétection - Office de développement de Rjim Maâtoug
Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche	- Office des terres domaniales, - Office des céréales, - Office national de l'huile, - Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, - Société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord, - Société Tunisienne d'aviculture, - Agence des ports et des installations de pêche, - Société des courses, - Société nationale de protection des végétaux.	- Office de développement sylvo pastoral du Nord Ouest - Office de l'élevage et des pâturages - Agence foncière agricole - Agence de promotion des investissements agricoles - Centre national des études agricoles - Fondation nationale d'amélioration de la race chevaline. - Institut des régions arides.
Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire	- Société générale d'entreprises, de matériels et de travaux, - Société nationale immobilière de Tunisie, - Société nationale immobilière du Nord, - Société nationale immobilière du Sud, - Société nationale immobilière du Centre, - Office de la topographie et du cadastre, - Agence foncière d'habitation, - Agence de réhabilitation et de rénovation urbaine, - Société d'études et de promotion de Tunis Sud, - Société Tunisie - Autoroutes,	
Ministère du transport	- Société des transports de Tunis « Trans Tu », - Société nationale des chemins de fer tunisiens, - Compagnie Tunisienne de navigation, - Office de l'aviation civile et des aéroports, - Office de la marine marchande et des ports, - Société tunisienne de l'air, - Société nationale de transport Inter-urbain, - Société régionale de transport de Sfax, - Société régionale de transport du Sahel, - Société régionale de transport de Bizerte, - Société régionale de transport de Béja, - Société régionale de transport de Jendouba, - Société régionale de transport de Kef, - Société régionale de transport de Nabeul, - Société régionale de transport de Kairouan, - Société régionale de transport de Kasserine, - Société régionale de transport de Gafsa, - Société régionale de transport de Gabès, - Société régionale de transport de Médenine - Société des travaux ferroviaires, - Centre d'études et de recherches aéronautiques, - Agence technique des transports terrestres, - Société du réseau ferroviaire rapide de Tunis.	- Institut national de la météorologie

Autorité de tutelle	Les entreprises publiques	Les établissements publics à caractère non administratif
Ministère du commerce et de l'artisanat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Office de commerce de la Tunisie,</li> <li>- Centre de promotion des exportations,</li> <li>- Société « Ellouhoum »,</li> <li>- Société tunisienne des marchés de gros,</li> <li>- Société de la foire de Nabeul.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Office national de l'artisanat</li> <li>- Agence nationale de métrologie</li> </ul>
Ministère de tourisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agence foncière touristique,</li> <li>- Société promogolf Hammamet,</li> <li>- Société promogolf Monastir,</li> <li>- Société Golf Carthage,</li> <li>- Société de loisirs touristiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Office national du tourisme Tunisien.</li> </ul>
Ministère de l'éducation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre national pédagogique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Office des logements du personnel du ministère de l'éducation.</li> </ul>
Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agence tunisienne de la formation professionnelle</li> <li>- Centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation.</li> <li>- Agence tunisienne pour l'emploi et le travail indépendant.</li> <li>- Centre national de formation continue et de la promotion professionnelle</li> </ul>
Ministère de la santé publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pharmacie Centrale de Tunisie,</li> <li>- Société des industries pharmaceutiques de Tunis,</li> <li>- Office national de la famille et de la population.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre informatique du ministère de la santé publique.</li> <li>- Agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.</li> <li>- Centre de maternité et de néonatalogie.</li> <li>- Hôpital Hédi Chaker - Sfax</li> <li>- Complexe sanitaire du Djebel El Ouest</li> <li>- Hôpital Aziza Othmana - Tunis</li> <li>- Hôpital Charles Nicolle de Tunis</li> <li>- Hôpital d'enfants</li> <li>- Hôpital Fattouma bourguiba de Monastir</li> <li>- Hôpital Farhat Hached de Sousse</li> <li>- Hôpital Habib Bourguiba de Sfax.</li> <li>- Hôpital Habib Thameur de Tunis</li> <li>- Hôpital Mongi Slim - la Marsa</li> <li>- Hôpital Abderrahmane Mami de pneumophthysiologie</li> <li>- Hôpital Razi Mannouba</li> <li>- Hôpital la Rabta de Tunis</li> <li>- Hôpital Sahloul - Sousse</li> <li>- Institut Hédi Rais d'Ophtalmologie</li> <li>- Institut Mohamed Kassab d'orthopédie</li> <li>- Institut national de neurologie - Tunis.</li> <li>- Institut national de nutrition et de technologie alimentaire</li> <li>- Institut Pasteur de Tunis</li> <li>- Institut Salah Azaiez</li> <li>- Le centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous</li> <li>- Office du thermalisme</li> </ul>
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cité des sciences à Tunis.</li> <li>- Institut national des sciences et technologies nucléaires</li> <li>- Palais des sciences à Monastir.</li> </ul>

... Le reste sans changement.

Art. 2 - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du Premier ministre du 22 janvier 2010, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques au tribunal administratif.**

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée et notamment la loi organique n° 2009-63 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 90-2173 du 24 décembre 1990, portant organisation du secrétariat général du tribunal administratif, tel que modifié par le décret n° 98-66 du 19 janvier 1998 et complété par le décret n° 2008-3698 du 2 décembre 2008,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 25 décembre 2009, relative à l'approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques au tribunal administratif.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le calendrier de conservation des documents spécifiques au tribunal administratif, composé de quarante cinq (45) règles de conservation.

Art. 2 - Tous les services concernés du tribunal administratif sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3 - Le secrétaire général du tribunal administratif est chargé de la mise à jour de ce calendrier selon les procédures prévues par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 susvisé, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2010.

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2010-91 du 22 janvier 2010.**

Madame Saloua Damergi épouse Trimech, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service du personnel et des affaires administratives à la sous-direction du personnel à la direction des ressources humaines à l'hôpital Farhat Hached de Sousse.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Décret n° 2010-92 du 20 janvier 2010, portant ratification des accords de garantie conclus à Washington le 8 juillet 2009 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatifs à la garantie de l'Etat des prêts octroyés par cette banque à Amen Bank, à la banque de l'habitat et à la banque de financement des petites et moyennes entreprises pour le financement du projet d'efficacité énergétique.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2009-78 du 30 décembre 2009, portant approbation des accords de garanties conclus le 8 juillet 2009 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatifs à la garantie de l'Etat des prêts octroyés par cette banque à Amen Bank, à la banque de l'habitat et à la banque de financement des petites et moyennes entreprises pour le financement du projet d'efficacité énergétique.

Décète :

Article premier - Sont ratifiés, les accords de garantie, conclus à Washington le 8 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatifs à la garantie de l'Etat des prêts octroyés par cette banque respectivement à Amen Bank pour un montant de vingt trois millions cent mille (23.100.000) euros, à la banque de l'habitat d'un montant de quinze millions quatre cent mille (15.400.000) euros et à la banque de financement des petites et moyennes entreprises d'un montant de trois millions neuf cent mille (3.900.000) euros pour le financement du projet d'efficacité énergétique.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-93 du 20 janvier 2010, portant ratification de l'accord de garantie conclu le 31 août 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds de l'organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international et relatif au prêt complémentaire accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour le financement du projet de développement de la distribution du gaz naturel.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2009-72 du 30 décembre 2009, portant approbation de l'accord de garantie conclu le 31 août 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds de l'organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international et relatif au prêt complémentaire accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour le financement du projet de développement de la distribution du gaz naturel,

Vu l'accord de garantie conclu le 31 août 2009, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds de l'organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international et relatif au prêt complémentaire accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour le financement du projet de développement de la distribution du gaz naturel.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de garantie conclu le 31 août 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds de l'organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international et relatif au prêt complémentaire accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, en vertu de l'accord de prêt conclu entre ladite société et le fonds d'un montant de trente millions de dollars américains (30.000.000 USD) pour le financement du projet de développement de la distribution du gaz naturel.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-94 du 20 janvier 2010, portant ratification de l'accord de garantie conclu le 13 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour le financement du projet d'assainissement et de restructuration des réseaux de distribution d'électricité.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2009-79 du 30 décembre 2009, portant approbation de l'accord de garantie conclu le 13 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour le financement du projet d'assainissement et de restructuration des réseaux de distribution d'électricité,

Vu l'accord de garantie conclu le 13 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour le financement du projet d'assainissement et de restructuration des réseaux de distribution d'électricité.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de garantie conclu à Tunis le 13 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, en vertu de l'accord de prêt conclu entre ladite société et la banque d'un montant de quarante sept millions cinq cent soixante dix mille (47.570.000) euros pour le financement du projet d'assainissement et de restructuration des réseaux de distribution d'électricité.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MAINTIEN EN ACTIVITE**

### **Par décret n° 2010-95 du 20 janvier 2010.**

Monsieur Amor Jilani, conseiller des services publics au ministère du développement et de la coopération internationale, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

<b>MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT</b>
--

### **Décret n° 2010-96 du 20 janvier 2010, fixant l'organigramme de l'agence nationale de métrologie.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale et notamment son article 15 (nouveau), telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement des structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-2751 du 4 août 2008, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de métrologie et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - L'organigramme de l'agence nationale de métrologie est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches-fonctions décrivant avec précision les missions relevant de chaque structure de travail de l'agence nationale de métrologie.

La nomination aux emplois fonctionnels de directeur, de sous-directeur et de chef de service est soumise aux conditions requises respectivement pour la nomination aux fonctions de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, telles que prévues par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, avec l'octroi des mêmes avantages liés à ces fonctions.

Art. 3 - L'agence nationale de métrologie est chargée d'établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant des attributions de chaque structure et les relations entre ces structures.



Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **NOMINATIONS**

### **Par décret n° 2010-97 du 22 janvier 2010.**

Mademoiselle Nefla Ben Achour, conseiller des services publics, est désignée rapporteur auprès du conseil de la concurrence.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-477 du 15 février 2006, l'intéressée a rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

### **Par décret n° 2010-98 du 22 janvier 2010.**

Monsieur El Fathi Benamara, conseiller des services publics, est désigné rapporteur auprès du conseil de la concurrence.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-477 du 15 février 2006, l'intéressé a rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

<b>MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE</b>
--

### **Décret n° 2010-99 du 20 janvier 2010, modifiant le décret n° 2008-2273 du 9 juin 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation d'une étude relative aux modes de gestion des espaces de la cité de la culture et leur exploitation, et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-2273 du 9 juin 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation d'une étude relative aux modes de gestion des espaces de la cité de la culture et leur exploitation, et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - La durée de la réalisation des missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation d'une étude relative aux modes de gestion des espaces de la cité de la culture et leur exploitation, est prolongée à une année à partir de la date de la fin de la durée mentionnée à l'article 3 du décret n° 2008-2273 du 9 juin 2008 susvisé.

La nouvelle durée est composée des deux étapes suivantes :

- **première étape** : sa durée est fixée à six (6) mois à partir de la date de la fin de la période mentionnée à l'article 3 du décret n° 2008-2273 du 9 juin 2008 susvisé, au cours de laquelle l'unité de gestion par objectifs se charge :

- de suivre l'avancement de la réalisation de l'étude relative aux modes de gestion des espaces de la cité de la culture et leur exploitation, et de veiller à garantir l'exécution du bureau d'études concerné, de ses engagements dans les meilleures conditions, et ce, en coordination avec les structures concernées,

- d'assurer l'accomplissement des préparations et des procédures nécessaires à la présentation de l'étude à l'approbation conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

- **deuxième étapes** : sa durée est fixée à six (6) mois à partir de la date de la fin de la première étape, au cours de laquelle l'unité de gestion par objectif se charge :

- de présenter les suggestions et les propositions relatives aux modes adéquats pour la concrétisation des recommandations et des programmes prévus par l'étude réalisée,

- d'élaborer les programmes de formation dans les spécialités artistiques, d'animation, techniques et administratives à même de répondre aux besoins de la cité de la culture et de détecter les opportunités de partenariat et de coopération dans ce domaine,

- d'élaborer les structures artistiques relatives à l'opéra de la cité de la culture,

- d'accomplir les préparations nécessaires pour garantir une meilleure exploitation des espaces culturels, artistiques et commerciales de la cité de la culture conformément aux objectifs attendus du projet et à la lumière des propositions et des orientations prévues par l'étude réalisée.

Art. 2 - Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

**NOMINATION**

**Par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 22 janvier 2010.**

Monsieur Mehdi Guedri est nommé membre à la commission technique mixte chargée d'arrêter la liste des proposés à l'octroi du prix du Président de la République pour la sauvegarde des installations sportives, représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique en remplacement de Monsieur Mohedine Arbaoui.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE**

**Décret n° 2010-100 du 20 janvier 2010, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et par loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 21 mai 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole d'une superficie de 3 ha 60 ares faisant partie du titre foncier n° 551751 Nabeul et classée en zones de sauvegarde, sise dans la région de Belli à la délégation de Bouargoub du gouvernorat de Nabeul telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'extension de la prison existante.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul fixées par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

<p><b>MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER</b></p>
---

**Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 4 janvier 2010, modifiant et complétant l'arrêté du 8 décembre 2007 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, les établissements et les entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi (1).**

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

(1) Les annexes « guide du citoyen » sont publiées en une édition spéciale annexée au présent numéro du Journal Officiel.

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et les usagers, tel que modifié par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007 et le décret n° 2008-344 du 11 février 2008.

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du 8 décembre 2007 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, des établissements et des entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, tel que modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 10 juin 2009 et par l'arrêté du 14 août 2009.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées les annexes ci-dessous indiquées de l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du 8 décembre susvisé comme suit :

## LE SECTEUR ET LE SERVICE

<b>Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger</b>	
<b>1- Travail et relations professionnelles</b>	
Autorisation individuelle pour le travail des enfants dans les activités artistiques	(Annexe n° 1.1) <b>nouveau</b>
Autorisation individuelle pour le travail de nuit des enfants	(Annexe n° 1.2) <b>nouveau</b>
Autorisation individuelle pour le travail de nuit des enfants dans les activités artistiques	(Annexe n° 1.3) <b>nouveau</b>
Autorisation individuelle pour le travail des enfants dans les travaux dangereux	(Annexe n° 1.4) <b>nouveau</b>
Autorisation exceptionnelle pour le travail de nuit des femmes sur demande de l'intéressé	(Annexe n° 1.5) <b>nouveau</b>
Autorisation exceptionnelle pour le travail de nuit des femmes suite à l'accord des parties concernées	(Annexe n° 1.6) <b>nouveau</b>
Autorisation exceptionnelle pour le travail de nuit des femmes en cas de non-accord des parties concernées	(Annexe n° 1.7) <b>nouveau</b>
Autorisation exceptionnelle de prolongation de la durée du travail pour effectuer des travaux urgents	(Annexe n° 1.8) <b>nouveau</b>
Autorisation de prolongation de la durée du travail pour augmentation de la production	(Annexe n° 1.9) <b>nouveau</b>
Autorisation pour effectuer des heures supplémentaires	(Annexe n° 1.10) <b>nouveau</b>
Autorisation de dérogations permanentes à la durée journalière de travail	(Annexe n° 1.11) <b>nouveau</b>
Autorisation de maintien en activité au-delà de l'âge légal de mise à la retraite	(Annexe n° 1.12) <b>nouveau</b>
Attestation de licenciement pour des raisons économiques ou technologiques	(Annexe n° 1.13) <b>nouveau</b>
Consultations juridiques relatives à la législation du travail	(Annexe n° 1.18) <b>nouveau</b>
Examens et contrôles médicaux dans le domaine de l'aptitude au travail	(Annexe n° 1.19) <b>nouveau</b>
Approbation et renouvellement d'approbation des locaux et des équipements des services de médecine du travail	(Annexe n° 1.21) <b>nouveau</b>
Agrément et renouvellement d'agrément des contrats de travail des médecins du travail	(Annexe n° 1.22) <b>nouveau</b>
Statuer sur des litiges ayant trait à la prolongation des périodes de repos prescrites aux victimes d'accidents de travail et de maladies professionnelles et vérifier leurs aptitudes à la reprise du travail.	(Annexe n° 1.23) <b>nouveau</b>
<b>2- La promotion sociale</b>	
Octroi de fauteuils roulants	(Annexe n° 2.3) <b>nouveau</b>
<b>4- Institut de santé et de sécurité au travail</b>	
L'assistance, l'information et la formation dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail	(Annexe n° 4.1) <b>nouveau</b>
<b>6-Complexe sanitaire et éducatif des insuffisants moteurs de Nabeul</b>	
Inscription au complexe sanitaire et éducatif des insuffisants moteurs	(Annexe n° 6.1) <b>nouveau</b>
Attestation d'éducation et de formation professionnelle	(Annexe n° 6.2) <b>nouveau</b>
Attestation de présence	(Annexe n° 6.3) <b>nouveau</b>
<b>7- Centre de réadaptation professionnelle des handicapés moteurs et des accidentés de la vie à Ksar-saïd</b>	
Admission au centre	(Annexe n° 7.1) <b>nouveau</b>
Octroi d'une attestation de formation professionnelle	(Annexe n° 7.2) <b>nouveau</b>
formation pour créer et diriger une petite entreprise	(Annexe n° 7.4) <b>nouveau</b>
Réadaptation professionnelle	(Annexe n° 7.5) <b>nouveau</b>
<b>8- Centre de formation professionnelle des handicapés sourds de Ksar Helal</b>	
Inscription au centre	(Annexe n° 8.1) <b>nouveau</b>
Octroi d'un diplôme de formation professionnelle	(Annexe n° 8.2) <b>nouveau</b>
Suivi des diplômés du centre et leur intégration socio-professionnelle	(Annexe n° 8.3) <b>nouveau</b>
<b>9- Institut de promotion des handicapés</b>	
Attestation d'éducateur polyvalent (premier cycle de l'enseignement supérieur)	(Annexe n° 9.1) <b>nouveau</b>
Education des enfants handicapés mentaux légers ou moyens, leur réadaptation professionnelle et leur réintégration dans le milieu social et économique	(Annexe n° 9.4) <b>nouveau</b>
<b>10- Office des Tunisiens à l'étranger</b>	
Soutien des associations tunisiennes à l'étranger	(Annexe n° 10.1) <b>nouveau</b>
Information et orientation des Tunisiens à l'étranger concernés par les conventions bilatérales dans le domaine de la sécurité sociale	(Annexe n° 10.3) <b>nouveau</b>
Sensibilisation et encadrement dans les espaces de la famille	(Annexe n° 10.5) <b>nouveau</b>
Informations générales au profit des Tunisiens à l'étranger	(Annexe n° 10.8) <b>nouveau</b>
<b>11- Société de promotion de logements sociaux</b>	
Vente de logements	(Annexe n° 11.1) <b>nouveau</b>
<b>Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale</b>	
<b>12- Affiliation</b>	
Affiliation des services ou des organismes ou des établissements appartenant au secteur public	(Annexe n° 12.1) <b>nouveau</b>
Affiliation et immatriculation d'un agent appartenant au secteur public	(Annexe n° 12.2) <b>nouveau</b>

<b>13- Pension et Accessoires</b>	
Pension de réversion (décès d'un affilié en activité)	(Annexe n° 13.2) <b>nouveau</b>
Pension de réversion (décès d'un affilié à la retraite ou bénéficiant d'une allocation de vieillesse)	(Annexe n° 13.3) <b>nouveau</b>
Indemnité de revenu unique au profit du bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'une pension de réversion ou d'une allocation de vieillesse	(Annexe n° 13.5) <b>nouveau</b>
<b>15- Interventions sociales (immobilier)</b>	
Location des logements	(Annexe n° 15.2) <b>nouveau</b>
<b>Caisse nationale de sécurité sociale</b>	
<b>17- Affiliation et immatriculation</b>	
Affiliation des travailleurs non salariés	(Annexe n° 17.3) <b>nouveau</b>
Affiliation au régime de sécurité sociale des travailleurs tunisiens à l'étranger.	(Annexe n° 17.4) <b>nouveau</b>
Immatriculation des travailleurs salariés	(Annexe n° 17.6) <b>nouveau</b>
Immatriculation des travailleurs tunisiens à l'étranger dans le cadre des conventions bilatérales de sécurité sociale	(Annexe n° 17.7) <b>nouveau</b>
Immatriculation et renouvellement de l'immatriculation des étudiants	(Annexe n° 17.8) <b>nouveau</b>
Immatriculation des stagiaires et des diplômés au régime de sécurité sociale des étudiants	(Annexe n° 17.9) <b>nouveau</b>
<b>20- Assurances sociales</b>	
Capital-décès	(Annexe n° 20.2) <b>nouveau</b>
<b>23- Pensions</b>	
Pension de retraite anticipée pour licenciement économique, pour convenance personnelle ou pour la femme salariée mère de trois enfants vivants	(Annexe n° 23.3) <b>nouveau</b>
<b>Caisse nationale d'assurance maladie</b>	
<b>29- Prestations sanitaires</b>	
Prise en charge des frais d'hospitalisation dans les structures hospitalières publiques	(Annexe n° 29.1) <b>nouveau</b>
Prise en charge de médicaments spécifiques	(Annexe n° 29.2) <b>nouveau</b>
Prise en charge des frais de soins spécialisés (lithotripsie, scanner, imagerie par résonance magnétique et radiothérapie)	(Annexe n° 29.3) <b>nouveau</b>
Prise en charge des frais d'hémodialyse rénale	(Annexe n° 29.4) <b>nouveau</b>
Prise en charge des frais d'appareillage médical	(Annexe n° 29.5) <b>nouveau</b>
Prise en charge des frais des séances d'orthophonie ou orthoptie	(Annexe n° 29.6) <b>nouveau</b>
Prise en charge des frais de transplantation rénale et de greffes de moelle osseuse	(Annexe n° 29.7) <b>nouveau</b>
Prise en charge des frais d'interventions chirurgicales cardio-vasculaires et des actes de scintigraphie myocardique	(Annexe n° 29.8) <b>nouveau</b>
Prise en charge des frais de soins pour grands brûlés à l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis	(Annexe n° 29.9) <b>nouveau</b>
Prise en charge des frais d'hospitalisation à l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis	(Annexe n° 29.10) <b>nouveau</b>
Prise en charge des transplantations cardiaques à l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis	(Annexe n° 29.11) <b>nouveau</b>
Prise en charge des frais de soins thermaux	(Annexe n° 29.12) <b>nouveau</b>
Prise en charge des frais de rééducation fonctionnelle	(Annexe n° 29.13) <b>nouveau</b>
Prise en charge des frais de Soins à l'Etranger	(Annexe n° 29.14) <b>nouveau</b>
Fourniture d'appareillage orthopédique	(Annexe n° 29.15) <b>nouveau</b>
<b>31- Affections lourdes ou chroniques</b>	
Prise en charge des affections lourdes ou chroniques	(Annexe n° 31.1) <b>nouveau</b>
Remboursement des frais de soins des affections lourdes ou chroniques	(Annexe n° 31.2) <b>nouveau</b>
<b>32- Accidents du travail et maladies professionnelles</b>	
Prêt et prime d'investissement pour le financement des projets de santé et sécurité au travail	de (Annexe n° 32.24) <b>nouveau</b>
<b>33-Adhésion des prestataires de soins</b>	
Adhésion des médecins de libre pratique à la convention sectorielle	(Annexe n° 33.1) <b>nouveau</b>
Adhésion des médecins dentistes de libre pratique à la convention sectorielle	(Annexe n° 33.2) <b>nouveau</b>
Adhésion des laboratoires d'analyses médicales à la convention sectorielle	(Annexe n° 33.3) <b>nouveau</b>
<b>35- Prestations d'hospitalisation dispensées dans les établissements sanitaires privés conventionnés</b>	
Prise en charge des opérations chirurgicales effectuées dans les cliniques privées conventionnées selon une liste fixée par arrêté.	(Annexe n° 35.1) <b>nouveau</b>

Art. 2 - Sont ajoutées à la liste des prestations administratives telle que fixée par l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du 8 décembre 2007 susvisé les prestations administratives suivantes :

**\* Centre de réadaptation professionnelle des handicapés moteurs et des accidentés de la vie à Ksar-Saïd :**

- Suivi des stagiaires après la formation (Annexe n° 7.7)

**\*Société de Promotion des logements Sociaux :**

- Attestation de situation foncière (Annexe n° 11.2)  
- Attestation de « main levée » (Annexe n° 11.3)

**\* Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale :**

**+ Pension et Accessoires :**

-Transfert de pension à l'étranger (Annexe n° 13.13)

**\* Caisse Nationale d'Assurance Maladie :**

**+ Assurance Maladie :**

- Choix ou changement de filière de soins (Annexe n° 30.4)

- Prestations servies dans les structures sanitaires publiques (Annexe n° 30.5)

- Remboursement des frais de soins –système de remboursement des frais de soins (Annexe n° 30.6)

- Règlement des prestataires de soins conventionnés avec la CNAM dans le cadre de la filière privée de soins. (Annexe n° 30.7)

- Mise à jour des supports de soins (prolongation de validité ou inscription de l'un des ayants droits) (Annexe n° 30.8)

**+ Adhésion des prestataires de soins :**

- Adhésion des physiothérapeutes (Annexe n° 33.6)

**+ Prestations d'hospitalisation dispensées dans les établissements sanitaires privés conventionnés :**

- Règlement des factures des prestataires de soins conventionnés avec la CNAM. (Annexe n° 35.2)

Art. 3 - Sont abrogées de la liste des prestations administratives telle que fixée par l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 8 décembre 2007 susvisé les prestations administratives suivantes :

**\* Caisse Nationale d'Assurance Maladie :**

**+ Assurance Maladie :**

- Adhésion au régime facultatif d'assurance maladie (Annexe n° 30.1)

- Remboursement des frais de soins dans le cadre du régime facultatif d'assurance maladie (Annexe n° 30.2)

- Remboursement des frais des interventions chirurgicales (Annexe n° 30.3)

**+ Suivi de la grossesse et prise en charge de l'accouchement :**

- Remboursement des frais de soins dans le cadre du suivi de la grossesse selon protocole thérapeutique (Annexe n° 34.1)

- Prise en charge de l'accouchement (Annexe n° 34.2)

**+ Les prêts**

- Prêt et prime d'investissement pour le financement des projets de santé et de sécurité au travail.

(Annexe n° 37.1)

Art. 4 - Les directeurs généraux et les directeurs du ministère et des entreprises publiques sous tutelle et les présidents directeurs généraux des établissements publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2010.

*Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

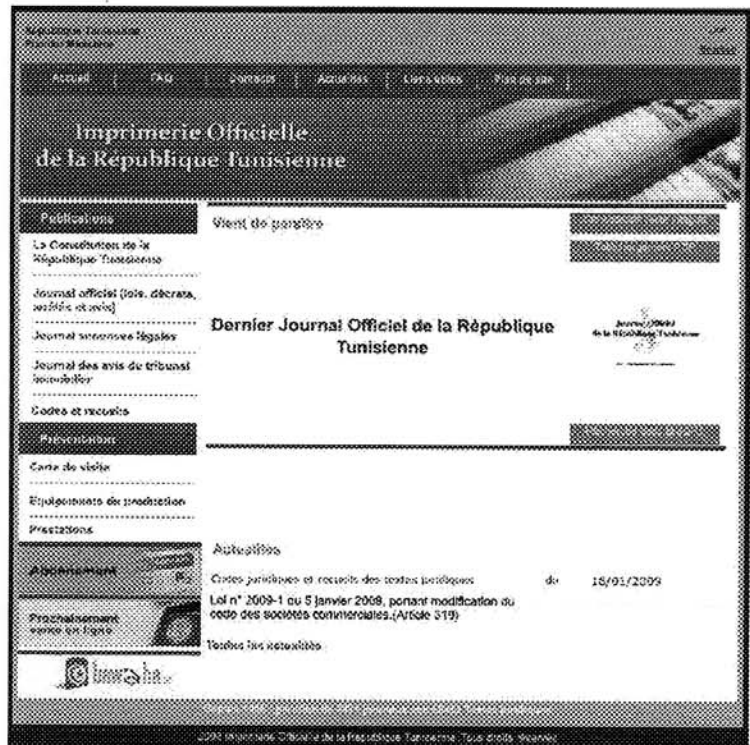


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

Année 2010

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

**F.O.D.E.C. 1%**  
**et frais d'envoi par avion en sus**

*Pour l'acquisition de votre abonnement  
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

#### **Tunis :**

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### **Sousse :**

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### **Sfax :**

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*